



# Corporate Sustainability Reporting Directive ('CSRD')

*#1 – Cadre d'implémentation*

Octobre 2023

# SOMMAIRE



**1. Panorama réglementaire**



**2. Le rapport CSRD, qu'est-ce que c'est?**



**3. 12 standards articulés autour de quatre domaines d'information**



**4. Une implémentation progressive dans le temps**



**5. Modalités de publication et obligation d'assurance**

# Une réglementation qui vient remplacer la Directive de reporting non-financier ('NFRD') actuelle, formalisant des obligations de publication étendues en ligne avec certains standards internationaux

## DE LA NFRD...

- **Directive sur l'information non financière, dite « NFRD » :**
  - Oct. 2014 : Publication par la CE
  - Juil. 2017 : Transposée en France au travers de la Déclaration de Performance Extra Financière (DPEF).
  - Sept. 2017 : application de la directive
- **Périmètre d'application :** grandes entreprises
  - **Pour les sociétés cotées :** effectif salarial supérieur à 500 personnes et 20 M€ de bilan ou 40 M€ de Chiffre d'Affaires
  - **Pour les sociétés non cotées :** effectif salarial supérieur à 500 personnes et 100 M€ de bilan ou 100 M€ de Chiffre d'Affaires
- **Principales thématiques :** un rapport incluant des informations de performance relatives à 5 facteurs clés:
  - La protection de l'environnement
  - Les questions sociales et le traitement du personnel
  - Le respect des droits de l'homme
  - La lutte contre la corruption
  - La diversité au sein des conseils d'administration

## ... À LA CSRD

- **Directive sur la durabilité d'entreprise, dite « CSRD » :**
  - Dec. 2022 : Publication par la CE
  - Juil. 2023 : Publication de la Réglementation Déléguée (standards inclus)
  - Dec 2023: transposition attendue en droit français
- **Périmètre d'application:**
  - Les entreprises comptabilisant 2 des 3 critères suivants :
    - +250 salariés
    - Un bilan supérieur à 20 M€
    - un Chiffre d'Affaires supérieur à 40 M€.
  - Les entreprises cotées sur des marchés réglementés européens (sauf micro-entreprises, i.e. moins de 10 effectifs entre autres)
  - Possibilité d'appliquer des normes adaptées et proportionnées pour les PME cotées avec un décalage d'application obligatoire de 3 ans possible (au 1er janvier 2026)
- **Principales thématiques :** un rapport incluant des informations de performance décrites au travers de 12 standards couvrant les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

## REFERENTIEL EUROPEEN ET INTERNATIONAL

La CSRD a été conçue afin de soutenir le **Pacte Vert européen** et pour être alignée avec les normes de durabilité européennes existantes, au premier titre desquelles la **Taxonomie européenne** et le règlement **SFDR**

Au-delà de la NFRD, la CSRD vise à compléter un environnement d'initiatives et standards déjà en place:

- **ISSB :** organisme créée dans le cadre de la Fondation IFRS afin d'implémenter des normes de publication extra-financières
- **GRI :** *Global Reporting Initiative* qui comporte un ensemble de standards de reporting environnementaux publiés par le Global Sustainability Standards Board (GSSB)
- **TCFD/TNFD :** taskforce internationale ayant pour mandat de développer un cadre de reporting couvrant les impacts liés au climat

L'un des objectifs de la CSRD est de **faciliter la convergence** de ces initiatives de reporting en alignant ses exigences et de **développer l'interopérabilité entre standards**. A titre d'exemple, l'ISSB a déjà reconnu (sur la base de la version finale des standards) l'interopérabilité avec les standards CSRD

# Le rapport CSRD, qu'est-ce que c'est?

## Principaux objectifs

- **Etendre le périmètre** des entités assujetties et assurer la **cohérence avec les autres réglementations** en matière de finance durable
- Assurer la **fiabilité et la comparabilité de l'information extra-financière** en proposant une norme commune à toutes les entreprises et des normes adaptées aux spécificités de certains secteurs d'activité
- Fournir des informations plus fiables pour **permettre aux investisseurs et aux parties prenantes de mieux évaluer les activités non financières d'une entreprise** par rapport à ses risques globaux et à la création de valeur et prise en compte des données du reporting dans les décisions d'investissement
- Pousser les entreprises à établir **des pratiques plus efficaces** en matière de gestion sociale et environnementale afin qu'elles adoptent un **modèle commercial plus responsable**

## 3 thématiques



**Environnement**



**Social**



**Gouvernance**

## 4 domaines de reporting



**Gouvernance**



**Stratégie**



**Gestion des impacts,  
risques et opportunités**



**Indicateurs et objectifs**

## 3 niveaux d'information

**1**

**Normes « universelles » :**

Applicables à l'ensemble des sociétés quel que soit leur secteur d'activité

**2**

**Normes sectorielles :**

Standards spécifiques à certains secteurs pour assurer la comparabilité et fiabilité de l'information

**3**

**Normes spécifiques:**

Informations spécifiques à l'entité émettrice pour prise en compte de l'ensemble des enjeux « matériels »

# Le rapport CSRD intègre 12 standards articulés autour de quatre domaines d'information

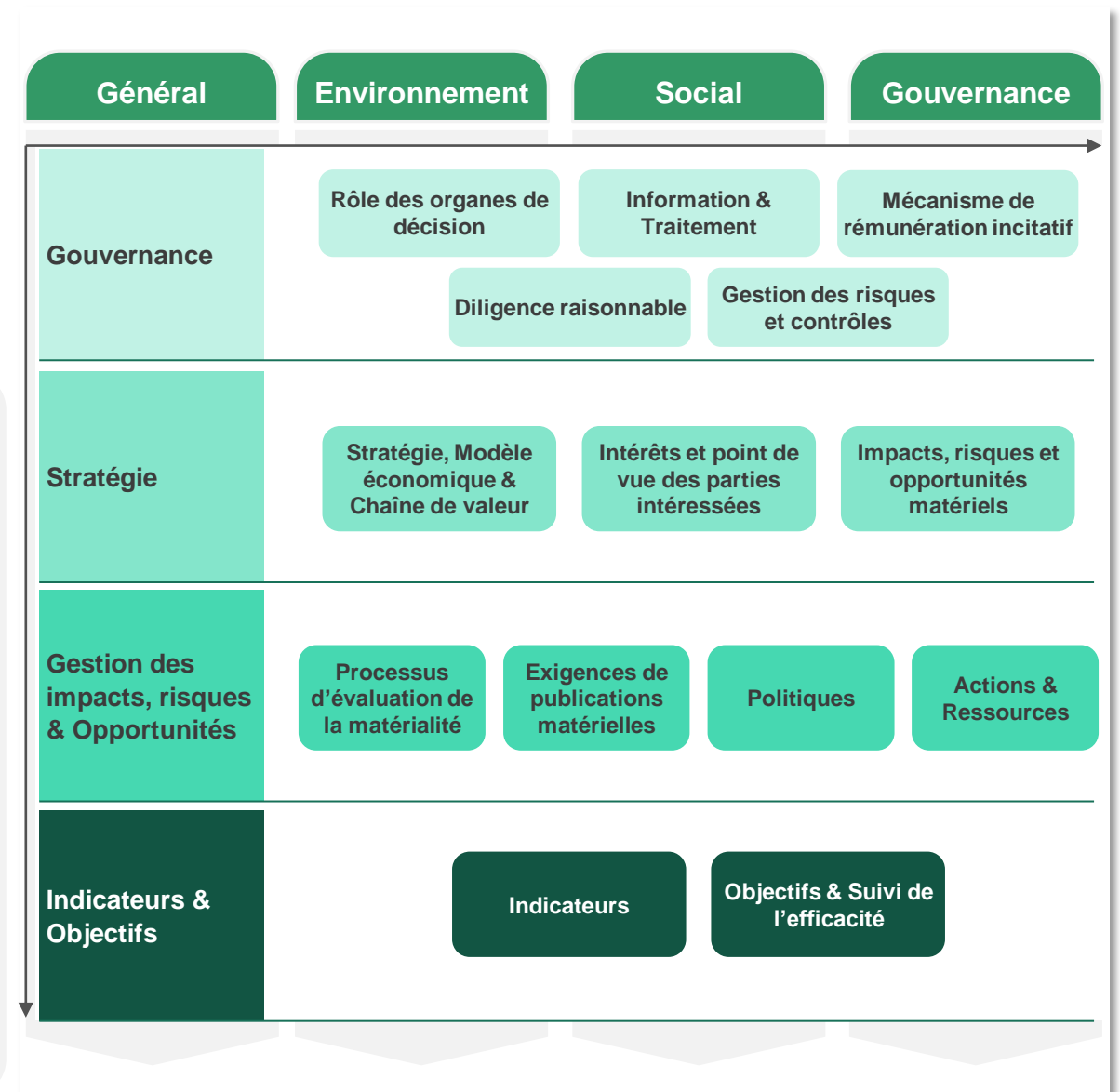
## ➤ 2 standards transversaux

- Le standard ESRS 1 dévoile les concepts et principes fondamentaux encadrant le reporting CSRD
- Le standard ESRS 2 développe les principales thématiques objet du reporting CSRD et présente les points de données transverses à publier

## ➤ 10 standards spécifiques :

- En plus des points de données à publier dans le cadre du standard 2, les standards spécifiques développent les points de données relatifs aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance

A	General	
ESRS 1	Exigences Générales	
ESRS 2	Informations générales à publier	
E	Environnement	
ESRS E1	Changement climatique	
ESRS E2	Pollution	
ESRS E3	Ressources aquatiques et marines	
ESRS E4	Biodiversité et écosystèmes	
ESRS E5	Utilisation des ressources et économie circulaire	
S	Social	
ESRS S1	Effectifs de l'entreprise	
ESRS S2	Travailleurs de la chaîne de Valeur	
ESRS S3	Communautés touchées	
ESRS S4	Consommateurs et utilisateurs finaux	
G	Gouvernance	
ESRS G1	Conduite des affaires	



# Une implémentation progressive dans le temps

La CSRD fait l'objet d'un élargissement progressif de son champ d'application, qui reflète l'approche proportionnée souhaitée par le régulateur. Seuls les standards transverses ont été publiés aujourd'hui, des standards spécifiques à certaines industries viendront progressivement renforcer les obligations de publication entre 2024 et 2026, y compris pour l'industrie financière.

## Calendrier d'application

## Périmètre

Janvier 2025  
*Sur l'exercice 2024*

**Entreprises déjà soumises à la NFRD et toutes les entreprises d'intérêt public** comptabilisant deux des trois critères suivants:

- plus de 500 salariés
- un bilan supérieur à 20 M€
- un Chiffre d'Affaires supérieur à 40 M€

Janvier 2026  
*Sur l'exercice 2025*

Toutes les **entreprises** comptabilisant deux des trois critères suivants:

- Plus de 250 salariés
- un bilan supérieur à 20 M€
- un Chiffre d'Affaires supérieur à 40 M€

Janvier 2027  
*Sur l'exercice 2026*

Les **PME cotées** (à l'exception des microentreprises) comptabilisant deux des trois critères suivants:

- entre 10 et 250 salariés
- un bilan entre 350K€ et 20 M€
- un Chiffre d'Affaires entre 700 K€ et 8 M€

et les **petits établissements de crédit non complexes ainsi que les entreprises d'assurance captives**

→ Période transitoire de 2 ans

Janvier 2029  
*Sur l'exercice 2028*

Entreprises de pays tiers générant un chiffre d'affaires net de **plus de 150 millions d'euros dans l'UE** (sur les 2 années précédentes) si elles ont au moins une filiale ou succursale dans l'UE qui:

- dépasse les seuils d'application standards de CSRD; ou qui
- génère plus de 40 M€ de chiffre d'affaires lors de l'exercice précédent.

L'approche est également proportionnée en termes de contenu, puisque la publication de certains points d'informations pourra faire l'objet d'un décalage dans le temps

1 an

Informations comparatives

1 à 3 ans

Informations relatives aux exigences de publication introduites par étape (ESRS 1 Appendice C)

3 ans

Informations relatives à la chaîne de valeur de l'entité assujettie (sous certaines conditions)



# Modalités de publication et obligation d'assurance



## Format de publication

- Les entreprises assujetties doivent publier leur rapport via une **section dédiée de leur rapport de gestion** (Déclaration d'Enregistrement Universel) ou un **rapport dédié**
- Les entreprises assujetties doivent s'assurer que les informations publiées sont **compatibles avec un format de lecture électronique** et s'assurer de leur capacité à pouvoir le soumettre dans l'outil **européen cible ESAP** (*European Single Access Point*)

Section du rapport de gestion	Code ESRS	Titre
1. Informations générales	ESRS 2	Informations générales à publier
2. Informations environnementales	Publications d'informations en vertu de l'article 8 du règlement Taxinomie	
	ESRS E1	Changement climatique
	ESRS E2	Pollution
	ESRS E3	Ressources aquatiques et marines
	ESRS E4	Biodiversité et écosystèmes
3. Informations sociales	ESRS E5	Utilisation des ressources et économie circulaire
	ESRS S1	Effectifs de l'entreprise
	ESRS S2	Travailleurs de la chaîne de valeur
	ESRS S3	Communautés touchées
4. Informations en matière de gouvernance	ESRS S4	Consommateurs et utilisateurs finaux
	ESRS G1	Conduite des affaires



## Assurance

L'information publiée dans le rapport de durabilité devra faire l'objet de **travaux d'assurance** menés par le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit.

2 types d'assurance prévus:

- Assurance limitée**: constatation négative qu'aucun élément ne permet de conclure que l'objet de l'audit est entaché d'inexactitudes significatives
- Assurance raisonnable**: conclusion positive avec un avis sur la mesure de l'objet de l'audit au regard de critères préalablement définis



### Calendrier d'application

Janvier 2025  
*Sur l'exercice 2024*

Janvier 2026  
*Sur l'exercice 2025*

Janvier 2027  
*Sur l'exercice 2026*

2028  
*(TBC)*



### Périmètre

**Assurance limitée** pour les entreprises déjà soumises à la NFRD et autres entreprises d'intérêt public

**Assurance limitée** pour les autres entreprises assujetties hors PME cotées

**Assurance limitée** pour les PME cotées (à l'exception des microentreprises) assujetties

Adoption des principes généraux définissant le cadre d'exécution des travaux d'**assurance raisonnable**

# Retrouvez-nous le mois prochain pour un décryptage des éléments de méthodologie à mettre en place pour répondre aux obligations de reporting

## Des enjeux méthodologiques importants

La CSRD formalise le principe de **double matérialité**, imposant aux entreprises de publier des informations relatives à l'impact de durabilité sur leur activité (**matérialité financière**), ainsi que leur propre impact en termes de durabilité (**matérialité d'impact**).

La CSRD impose également la mention de **nouveaux thèmes dans le reporting de durabilité** incluant des thèmes sectoriels

- Parmi ces nouveaux thèmes :
- L'égalité des opportunités
    - Le dialogue social
  - L'éthique des affaires



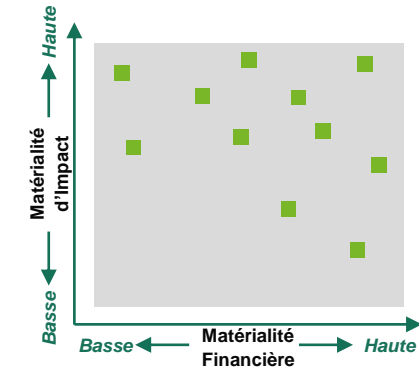
La CSRD met en avant ce principe qui couvre le processus par lequel une entreprise identifie, prévient, et explique les **impacts négatifs réels et potentiels** sur l'environnement et les populations concernées et la façon dont elle y remédie

Le rapport devra être articulé comme suit :

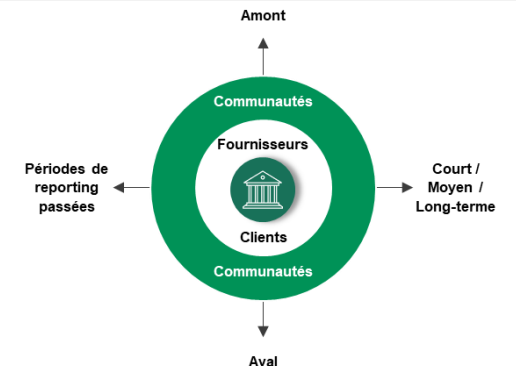
- La **stratégie de l'entreprise**
- Le **lien entre la stratégie et les impacts, risques et opportunités**
- Le **plan d'action plan** (politiques et objectifs)
- **Mesure de la performance** (à la fois passée mais également au travers d'indicateurs prévisionnels)

L'évaluation de double matérialité permettra d'identifier les impacts, risques et opportunités matériels de l'entreprise **en lien avec ses relations d'affaire directes et indirectes en amont et/ou en aval de la chaîne de valeur**

## Double matérialité



## Chaîne de valeur



Nouvel épisode le mois prochain sur notre [Linkedin](#) et notre site [ailancy.com](#)





**Arnaud PASCAL**  
**Directeur Associé**

[arnaud.pascal@ailancy.com](mailto:arnaud.pascal@ailancy.com)

Mob. : +33 6 32 46 22 94



**Seifeddine Bachraoui**  
**Manager**

[seifeddine.bachraoui@ailancy.com](mailto:seifeddine.bachraoui@ailancy.com)

Mob : +33 6 40 39 66 67

32 rue de Ponthieu  
75008 Paris

+33 (0)1.80.18.11.60



[www.ailancy.com](http://www.ailancy.com)

Follow us

Ailancy 

AilancyConseil 

Ailancy 